

**DEPARTEMENT DE LOIR ET CHER
ARRONDISSEMENT DE ROMORANTIN**

COMMUNE DE MUR DE SOLOGNE

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU
12 DÉCEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre à 19h00, les membres du Conseil Municipal de Mur-de-Sologne, dûment convoqués individuellement et par écrit le 6 décembre 2024, se sont réunis en session ordinaire, à la salle des mariages en Mairie, sous la présidence de Monsieur Yves VILLANUEVA, Maire de la Commune.

Étaient présents :

M. Yves VILLANUEVA, Mme Vanessa CHAUVEAU, M. Jean-Luc COUTAN, Mme Marie-Astrid FROMET, M. Pierre-Yves BAGARRE, Mme Sylvie CESSAC, M. Daniel CHAMBINAUD, Mme Edwige DO NASCIMENTO, M. Dominique MOIRAS, Mme Catherine PAREY, Mme Stéphanie LAVIOLETTE, M. Jean-Pascal GAUTHIER et Mme Stéphanie LEPINE, Mme Chantal MAUPOU et M. Philippe GUITTIER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en application de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient excusés et ont donné pouvoir :

Mme Ludivine SIMON, donne pouvoir à M. Yves VILLANUEVA

Étaient excusés :

M. Teddy LELONG, M. Arnaud POULAS et M. Jérôme FERRÉ

Secrétaire de Séance : Madame Vanessa CHAUVEAU

Le Maire rappelle que dorénavant tous les conseils municipaux seront enregistrés en audio seulement.

Le Conseil Municipal nomme Madame Vanessa CHAUVEAU tant que secrétaire de séance.

**1. Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal
du 24 octobre 2024**

Le procès-verbal est adopté à 15 voix pour et 1 abstention.

2. Diverses informations du maire.

- La boulangerie est ouverte depuis ce matin. Les heures d'ouverture sont notées sur Panneau Pocket. Il s'agit des boulangers de Vernou-en-Sologne. Il fallait trouver un boulanger qui n'avait pas besoin de logement. L'ancien boulanger a conservé l'appartement qui appartenait à son père. Monsieur le maire informe qu'une publicité va être faite pour faire connaître la boulangerie. Ils souhaitent ouvrir avant les fêtes de fin d'année.

3. Point sur les décisions prises par le maire dans le cadre des délégations consenties par le Conseil Municipal

DECISION 2024-20 – Elagage des arbres mail des Platanes pour un montant HT 2 475 €.

DECISION 2024-21 – Achat d'EPI pour les agents des services techniques année 2024 pour un montant HT 921€95.

DECISION 2024-22 – Travaux à la boucherie / remplacement d'un pivot de sol sur une porte en verre pour un montant HT 1 253€59.

DECISION 2024-23 – Travaux supplémentaires dans les sanitaires des vestiaires du stade pour un montant HT 2 834€36.

DECISION 2024-24 – Travaux d'investissement dans la salle de la Muroise // Remplacement d'éclairages et de radiateurs pour un montant HT 1 151€90.

DECISION 2024-25 – Réparation réseau eaux usées au 39 ail des Platanes pour un montant HT 2 655 €.

4. Délibérations du conseil municipal

1. Délibération n°2024/101 : Approbation de la mise à disposition de plein droit de personnel du service eau et assainissement de la commune de MUR DE SOLOGNE dans le cadre du transfert au 1^{er} janvier 2025 des compétences « eau potable », « assainissement collectif » et « assainissement non collectif » à la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois.

Par délibération du 30 novembre 2024 le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois (CCRM) a approuvé le transfert et la mise à disposition de personnel des Communes membres et de Syndicats dans le cadre du transfert des compétences « eau potable », « assainissement collectif » et « assainissement non collectif », décidé par délibération du Conseil de Communauté en date du 27 septembre 2023.

Ce transfert de compétences entraîne de plein droit, d'une part le transfert du personnel réalisant la totalité de leurs fonctions au sein des services transférés, d'autre part la mise à disposition du personnel exerçant une partie de leurs missions au sein de ces services, et ce en application des articles L.5211-4-1 et L. 5211 -4-1 I alinéa 4 du CGCT.

Le transfert de compétences entraînant le transfert du service ou partie du service chargé de sa mise en œuvre, doit donner lieu à l'établissement d'une fiche d'impact qui est soumise pour avis au comité social territorial compétent.

La fiche d'impact décrit les effets du transfert, d'une part sur l'organisation et les conditions de travail, ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des agents exerçant la totalité de leurs fonctions dans les services transférés, d'autre part sur la situation des agents exerçant une partie de leurs missions au sein du service transféré, qui sont mis à disposition de la CCRM .

En l'espèce, l'ensemble des agents mis à disposition, réalisent une partie de leurs missions au sein du service transféré.

Le nombre d'agents mis à disposition et les quotités de temps de travail effectuées pour le compte de la CCRM, sont précisés par Commune dans la fiche d'impact.

Les modalités de la mise à disposition de personnel (conditions d'emplois, modalités financières...) seront régies par convention entre la commune de Mur-de-Sologne et la CCRM.

Cette convention prendra effet le 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 mars 2026. En effet au 1^{er} avril 2026, le service public intercommunal de l'eau et de l'assainissement sera géré en délégation de service public (DSP).

Le Comité Social Territorial compétent, réuni le 5 décembre 2024, a émis un avis favorable.

Je vous demande donc de bien vouloir en délibérer et :

- D'approuver les conditions et les modalités de mise à disposition du personnel
- De m'autoriser signer la convention de mise à disposition de personnel à venir entre la commune de Mur-de-Sologne et la CCRM

Les crédits afférents seront inscrits au budget.

La fiche d'impact et le projet de convention de mise à disposition de personnel sont annexés à la délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide

- D'approuver les conditions et les modalités de mise à disposition du personnel
- De m'autoriser signer la convention de mise à disposition de personnel à venir entre la commune de Mur-de-Sologne et la CCRM

VOTE : Unanimité

2. Délibération n°2024/102 : redevance Performance systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0.28 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide

- De fixer à 0.084 € /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

VOTE : Unanimité

Madame MAUPOU demande si la redevance est obligatoire ? Le Maire répond que c'est une obligation et que celle-ci est fixée par l'agence de l'eau.

Madame MAUPOU demande qui enverra la facture d'eau. Monsieur VILLANUEVA répond qu'il reviendra en détail sur la facturation dans les questions diverses.

3. Délibération n°2024/103 : redevance Consommations d'eau et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau 0.33/m³ ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0.10 €/m³ ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0.33 €/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.10 €/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide

- De fixer à 0.02 €/m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Madame MAUPOU demande si chaque commune fixe un taux différent ? Monsieur le Maire explique que c'est l'agence de l'eau qui fixe le prix et envoi le détail aux collectivités.

VOTE : Unanimité

4. Délibération n°2024/104 : Tarifs de location des habitats légers de loisirs (Chalets) pour 2025.

Monsieur le Maire expose le bilan de l'année 2024 écoulée. A partir de cela, il propose les nouveaux tarifs pour 2025 :

PRIX/NUIT/CHALET	05/01-08/02 08/03-05/04 11/05-28/05 01/06-06/06 21/09-18/10 02/11-08/11 11/11-20/12	08/02-08/03 05/04-11/05 28/05-01/06 06/06-05/07 31/08-21/09 18/10-02/11 08/11-11/11	26/10-03/11 20/12-04/01	05/07-02/08 17/08-31/08	02/08-17/08
Chalet 4/6 Pers (51 m²)	50	60	70	80	90

Durée minimale de séjour : 2 nuits

sauf Week-End Pâques, Ascension, Pentecôte, Toussaint et du 01/08 au 18/08 : 3 nuits minimum

PRIX/MOIS/CHALET	Janvier Février Mars Octobre Novembre Décembre	Avril Mai Juin Septembre	Juillet Août
Chalet 4/6 pers (51m²)	600 €	700 €	800 €

Location pour plusieurs mois (3 mois minimum) d'avoir un tarif unique quel que soit la saison :

PRIX/MOIS/CHALET	
Chalet 4/6 pers (51m²)	600 €

Les tarifs comprennent :

- la location du chalet,
- les consommations d'énergie

Les tarifs ne comprennent pas :

- les taxes de séjour (1.50 €/jour/personne)
- la caution (200€)
- les draps (ils ne sont pas fournis)

Promotion :

10% pour tous séjours de 7 nuits et plus (hors tarif mensuel)

Suppléments Week-End (Nuits de Vendredi à Samedi) :

5€ par nuit

Suppléments Jours Fériés (hors vendredi/samedi) :

5 € par nuit

Caution :

La caution est demandée pour prévenir essentiellement les dégradations (dans la limite du montant de la caution) qui pourraient être causées. Cette caution sera remboursée au départ du locataire au vu de l'état des lieux de sortie. La caution sera gérée via « Swikly », système de gestion par carte bancaire.

Ménage :

- Le nettoyage et le rangement du bungalow sont à la charge du locataire et devront être effectués dans la matinée avant le départ. A défaut, il sera facturé un forfait ménage de 60 €.
- Pour les séjours de plus de 2 semaines, le forfait ménage sera obligatoirement facturé à 60 €.

Etang communal :

Carte de pêche gratuite tout au long de la période d'ouverture de la pêche.

Accueil d'animal (chiens de 1^{ère} et 2^e catégorie non autorisés) :

6 € par jour

Il est donné à la société SOGEREL, chargée de la gestion, la possibilité d'ajuster le prix à la hausse (de 10%) ou à la baisse (de 10%) en fonction du taux de réservation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de fixer les tarifs de location des Habitations Légère de Loisirs (HLL), comme indiqué ci-dessus.

VOTE : Unanimité

Monsieur GAUTHIER demande pourquoi la pêche est gratuite ? et demande si une personne reste un moi alors la pêche sera gratuite pendant un moi ? Le Maire affirme que la pêche est gratuite pour les locataires des chalets. Actuellement deux chalets sont loués au mois.

5. Délibération n°2024/105 : Projet 2025 – Changement de la toiture de la mairie – demande de subvention.

A la suite de l'épisode de grêle d'Octobre 2022, il était apparu la nécessité de réparer la toiture de la Mairie.

Après diverses expertises et études, il s'avère finalement qu'il faille refaire toute la toiture de la Mairie.

La municipalité a un projet de réfection de la toiture.

Le montant prévisionnel des travaux est de 158 954.52 € HT

Des subventions seront recherchées dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) et du fond de concours de la CCRM.

Le plan de financement pourrait s'établir ainsi :

• Subvention DETR	70 000 €
• Fonds de concours CCRM :	70 000 €
• Autofinancement commune :	18 954.52€
Total :	158 954.52 € HT
Soit :	174 849.97 € TTC

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **de voter les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération ;**
- **de solliciter une subvention de l'État au titre de la DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux), ainsi qu'un fonds de concours de la CCRM (Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois).**
- **d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces nécessaires et relatives à la réalisation de cette opération.**

Madame MAUPOU depuis combien de temps la toiture a été refaite ? Monsieur le Maire répond que la couverture date des années 1970 environ.

Monsieur le Maire explique qu'après avis des charpentiers il faut changer la couverture. Une réparation ne sera pas suffisante.

Monsieur GUITTIER demande si nous avons déjà des devis. Le Maire répond qu'effectivement le projet délibération a été rédigé en fonction des devis.

VOTE : Unanimité

6. Délibération n°2024/106 : Projet 2025 – Création d'une aire de camping-car.

Notre commune se trouve être sur un axe de passage important et au cœur d'une région touristique avec la présence de nombreux châteaux et du Zoo de Beauval entre autres choses.

Régulièrement des camping-cars stationnent dans la commune et il convient d'étudier la possibilité de créer une aire d'accueil des camping-cars.

La municipalité a un projet de création d'aire de camping-car.

Le montant prévisionnel des travaux est de 111 352,50 € HT

Toutes les subventions possibles seront recherchées dans le cadre de ce projet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **de sollicite toutes les subventions possible dans le cadre de ce projet**
- **d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à ces demandes de subvention**

Madame MAUPOU aurait souhaité avoir le projet. Monsieur le Maire dit que Monsieur GUITTIER porteur du projet pourra le présenter lors d'une prochaine réunion. Madame MAUPOU demande où le projet sera réalisé.

Monsieur le Maire répond qu'il est envisagé près d'Age et Vie et remercie Monsieur GUITTIER du travail effectué sur ce dossier.

Monsieur GUITTIER explique que l'étude est faite. Ce projet apporterait environ 16 000 € par an à la commune.

VOTE : Unanimité

7. Délibération n°2024/107 : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'école Paul Besnard pour le projet de fin d'année.

L'école Paul Besnard organise pour fin d'année 2025 la création de la comédie musicale « Émilie Jolie » en collaboration avec la troupe « Atelier Colom » et son metteur en scène Christophe Bouquet. Deux représentations auront lieu à la pyramide le vendredi 27 juin 2025.

Considérant son plan budgétaire ci-dessous,

DÉPENSES		RECETTES	
Intervention de 4 professionnels 1 journée/semaine pendant 22 semaines soit environ un total de 364h d'intervention	12 000 €	Participation coopérative scolaire	3 000 €
Location pyramide	660 €	Participation APE	750 €
Costumes, décors	300 €	Participation municipalité	En attente
Frais de déplacement des élèves (journée de répétition)	700 €	Participation des familles (154 élèves)	43 € / enfant
Entrées autres spectacles *	2 250 € (15 €/enfant)	Subvention ADAGE	623 €
Subvention Département		5 000 €	
TOTAL	15 910 €	TOTAL	15 910 €

Afin de permettre aux enfants de l'école de réaliser leur spectacle de fin d'année, il est proposé d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant maximum de 1 600 €, au titre de l'exercice 2025.

La subvention sera versée en une seule fois.

Cela étant exposé, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 600 € à l'école Paul Besnard de Mur-de-Sologne, la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits de l'exercice 2025.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'ATTRIBUER** une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 600 € à l'école Paul Besnard de Mur-de-Sologne pour l'année 2025.

VOTE : Unanimité

8. Délibération n°2024/108 : Adoption du règlement de la cour d'école pendant le temps périscolaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire informe les membres du conseil municipal qu'il n'existe pas de règlement de la cour pendant le temps périscolaire. Il est donc très compliqué pour nos agents de faire respecter des règles aux enfants.

Le Maire propose d'établir un règlement de la cour d'école pendant le temps périscolaire.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité.

DECIDE d'appliquer de manière immédiate le règlement ci-joint.

VOTE : Unanimité

4 Questions diverses

Madame MAUPOU demande quand les panneaux route de Lassay seront posés. Monsieur le Maire explique qu'ils sont installés depuis ce matin.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions ? Pas de questions.

Monsieur le Maire fait un point sur le transfert de l'eau auprès de la CCRM.
Un bulletin sera fait en janvier afin de communiquer sur ce transfert.

IL informe les membres du conseil que les communes avaient toutes un fonctionnement différent pour la gestion de l'eau.

Jusqu'à fin mars 2026 la commune restera l'interlocuteur pour les administrés.

Concernant la facturation, la dernière facture sera faite le 17 décembre prochain et à partir de janvier c'est l'entreprise VEOLIA qui fera la facturation.

En ce qui concerne les tarifs de l'eau. Il semble que le tarif ne va pas être modifié par la CCRM cependant il y aura un abonnement sur l'assainissement. C'est une décision de la CCRM.

Madame DO NASCIMENTO demande pour la cantine s'il faut s'inscrire. Monsieur le Maire précise qu'il faut s'inscrire pour le mercredi et se désinscrire pour les jours suivants si l'enfant n'est pas présent. Actuellement 3 à 4 familles ne sont pas inscrites.

Fin du conseil à 19h40.

La secrétaire de séance,
Mme Vanessa CHAUVEAU



Le Maire,
M. Yves VILLANUEVA



